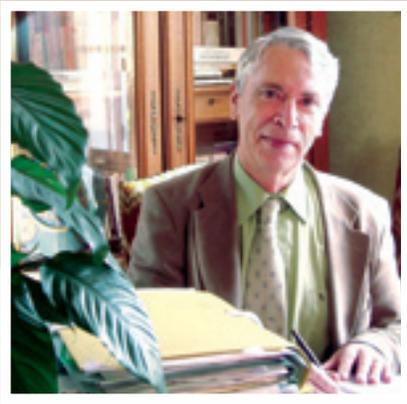


# L'Europe des collectionneurs !



*A la veille des vacances, l'actualité des armes est très variée. Deux nouveaux décrets, une loi réformant la réglementation en panne dans son parcours parlementaire, des incohérences administratives, des pays qui se libéralisent et enfin les collectionneurs qui se réunissent à Bruxelles.*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

**P**our bien se préparer pour la rentrée, nous allons faire un état des lieux.

## Le congrès annuel de la FESAC

Pour la 16<sup>e</sup> fois les représentants des associations européennes se sont réunis, cette année c'était à Bruxelles.

A l'origine, c'est la SRAMA <sup>(1)</sup> qui devait organiser le congrès de

la FESAC mais n'y voyant pas un grand intérêt, elle s'est désistée. C'est la BVVW <sup>(2)</sup> qui a repris le flambeau en réussissant à la perfection. Les débats se sont déroulés à l'intérieur même du musée qui avait mis des salles à disposition pour la circonstance.

La 1<sup>re</sup> journée a été consacrée à la visite du Musée Royal de l'Armée et de ses réserves, qui sont colossales, ainsi qu'à plusieurs exposés sur la réglementation belge et la représentation des armes dans l'esprit du grand public. La 2<sup>e</sup> journée a permis de confronter les points de vue et les informations sur les réglementations respectives.

## La Roumanie est réaliste avec les collectionneurs

C'est à cette occasion que nous avons appris que le millésime de 1900 arrive aussi en Roumanie. La nouvelle loi venait d'être votée la veille. Cette loi reprend la définition de base que nous connaissons bien : avant le millésime de 1900 il s'agit d'armes antiques qui se collectionnent totalement librement. Les répliques de ces armes suivent le même régime. (Voir encadré ci contre.)

A noter que les délégués roumains ont proposé d'accueillir le congrès FESAC 2012.

## La Bulgarie serait un modèle

La réglementation bulgare serait favorable pour la collection d'armes. Les associations de ce pays s'en satisfaisant, n'ont pas demandé à adhérer à la FESAC.

## Tracas dans les bourses aux armes belges

Même si la Belgique est une sorte de paradis de l'arme, il reste des fonctionnaires dont l'idée permanente consiste à trouver tout ce qui est possible pour compliquer la vie du détenteur légal. Ainsi, dans les bourses aux armes, les ventes d'armes de collection doivent être enregistrées par le vendeur. Cet enregistrement est communiqué à l'administration qui le fait suivre au pays des ressortissants étrangers qui auraient acheté des armes. De plus, une disposition impossible à remplir est imposée aux étrangers



Chaque pays à son tour invite les représentants des associations européennes. On se souvient que c'est en 2004 que la France a organisé à la Tour du Pin le congrès de la FESAC.

Comme chaque année Jean-Jacques Buigné a remis des exemplaires de la *Gazette des armes* aux congressistes. Mais ils se sont étonnés de ne pas recevoir aussi le catalogue *Le Hussard*. Jean-Jacques Buigné a dû expliquer qu'il a pris sa retraite et vendu la société qu'il avait créée. Qu'après des difficultés, la société a été reprise à nouveau et que l'entente avec les « *continueurs* » du Hussard n'est pas au beau fixe. A tel point qu'à deux reprises, le Hussard a assigné Jean-Jacques Buigné au tribunal mais Le Hussard a perdu deux fois !

Le bureau de la FESAC, de gauche à droite : le trésorier Pit Kaiser du Luxembourg, le vice-président Simon Albrecht d'Allemagne, le président Stephen Petroni de Malte, la secrétaire Hanny Spruijt, membre Ken Hocking du Royaume Uni. La FESAC bien que fonctionnant comme une fédération est régie par les statuts des « Fondations ». Son siège social étant situé aux Pays-Bas, elle est soumise à la réglementation de ce pays. Chacun des délégués des pays est enregistré à la chambre de commerce d'Amsterdam.



FESAC - Foundation for European Societies of Arms Collectors. chairman@fesac.eu, secretary@fesac.eu.



C'est dans le prestigieux cadre du Musée Royal de l'Armée de Bruxelles que le 16<sup>e</sup> congrès de la FESAC s'est déroulé. La FESAC réunit les 17 délégués de pays européens et de nombreux observateurs. C'est un moment riche où les expériences des uns servent aux autres. Tout le monde a grand plaisir à voir la date de 1900 s'installer pour définir l'arme antique.

qui viendraient exposer pour la vente, des armes en Belgique.

## Traçabilité des armes

Dans les différents pays, la notion de marquage des armes commence à être discutée. Il a été imposé par le Protocole de Vienne. Les armes de collection échappent à cette notion mais cela dépend bien entendu du mode de classement.

Pour la France, ce marquage vient d'être introduit par décret<sup>(1)</sup>. La carcasse doit comporter un matricule et un marquage de fabrication. Il doit être apposé sur plusieurs éléments et être visible sans démontage. Le poinçon d'épreuve doit être apposé sur «toutes les pièces fortement sollicitées». Il faut aussi un code alphanumérique qui permette de déterminer la provenance.

Problème : cela risque de faire beaucoup de marquages «parasites» sur des armes de luxe ou des armes collectionnées.

(1) SRAMA – Société Royale des Amis du Musée de l'Armée, (2) BVVW - Belgian Gun Collectors association, [www.bvvw.be](http://www.bvvw.be), (3) Art 22-1 du décret du 6 mai 1995, introduit par le décret du 31 mai 2011,



## En Roumanie le droit de propriété est dans la loi !

Au cours du congrès annuel de la F.E.S.A.C. les participants se sont échangés des informations sur leurs pays.

En arrivant sur place, la première grande nouvelle qui circule immédiatement chez les congressistes est le vote de la nouvelle loi roumaine sur les armes. Elle reprend la définition de base : avant le millésime de 1900, il s'agit d'armes antiques qui se collectionnent totalement librement. Les répliques de ces armes suivent le même régime. Il est intéressant de savoir qu'il s'agit des modèles et non pas des dates de fabrication. Donc un C96 fabriqué en 1910 est une antiquité. Et si un fabricant se met à en refabriquer, ce sera encore des antiquités !

### Une licence délivrée facilement

Pour acquérir ou détenir des armes dont les modèles sont postérieurs à 1900 sans être chasseur ou tireur, les membres d'associations de collectionneurs peuvent obtenir auprès de l'administration, une licence de collectionneur. Elle permet de demander les autorisations pour l'achat et la détention. A noter que cette autorisation délivrée à un collectionneur donne quand même le droit de détenir 50 cartouches pour une seule arme et non pas pour toute la collection.

Par exemple s'il collectionne les Luger, il pourra détenir 50 munitions pour un seul et non pas pour toute la collection. Ainsi l'arme collectionnée peut également servir d'arme de défense en toute légalité.

Au titre de la collection, il y a juste une restriction sur les armes de poing collectionnées ; elles doivent avoir été conçues avant 1945. Cette notion est très large et n'a rien à voir avec le modèle, mais fait juste référence au premier brevet sans tenir compte des variantes évolutives. Ainsi un P38 fabriqué actuellement, peut être acquis dans les conditions réservées aux collectionneurs.

Cette information à peine publiée a donné des idées à certains collectionneurs d'armes du XX<sup>e</sup> siècle qui voient la Roumanie comme un Eldorado. Ils penchent pour une expatriation, tenant plus à leurs armes qu'à leur pays. Nous en parlerons.



Les deux délégués Roumains Jean Gaucan et Georges Pop, qui ont apporté la bonne nouvelle qui pourrait faire tache d'huile dans les autres pays

## Classement des calibres militaires

L'adoption par les députés le 25 janvier de la loi sur les armes avait provoqué la colère des tireurs. En effet les parlementaires prévoyaient le classement dans la catégorie A des «armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne»

Le mois dernier, nous avons indiqué que le classement dans la catégorie A (interdite) porterait sur certains calibres : 7,62x39, les 5,45x39 et 14.5 russes, les 12,7/.50 BMG même à répétition et enfin les 5,56/223. Selon nos informations, l'administration pensait donner des dérogations pour les tireurs sous forme d'autorisations viagères pour ceux qui les possèdent déjà et peut-être plus...

Cette information avait soulevé la colère et l'inquiétude des tireurs qui possèdent ces armes. Et nous avons même été pris à partie sur les forums, comme si nous étions d'accord ou responsable de la situation. Alors que dans le cadre de ces pages, nous nous bornons à vous informer le mieux possible. Notre action se situe ailleurs.

Récemment, les Ministères de la Défense et de l'Intérieur se sont réunis pour décider du classement. Les positions sont claires : certains services du Ministère de la Défense souhaitent le classement de ces calibres et des armes correspondantes dans la catégorie A. Par contre, le Ministère de l'Intérieur souhaite le classement en B. Pour une fois que l'Intérieur soutient la cause des utilisateurs, il faut faire une croix sur le calendrier. Mais les positions des uns et des autres sont tellement verrouillées, qu'il serait nécessaire que le Premier Ministre use de son pouvoir d'ar-



**Les pratiquants du Tir aux Armes Règlementaires utilisent essentiellement les calibres 5,56x45/.223 Rem et le 7,62x39 . Les FSA gros et petits calibres sont abondamment représentés ainsi que les clones civils d'AR 15/M4, AK 47 & 74. Le passage en A obligerait les tireurs au rechambrage dans des calibres bâtards et pas forcément adaptés..**

bitrage. Le problème est que le « pouvoir » est concentré sur l'Elysée et que cela fait longtemps que Matignon n'arbitre plus rien.

Qui va gagner ? On espère que c'est le bon sens qui l'emportera. Peut être que chacun d'entre nous pourrait écrire au Président de la République pour lui demander de prendre position. <sup>(1)</sup>

Il faut bien reconnaître que si les calibres en question étaient classés en A, ce serait une régression par rapport à la réglementation actuelle. Après les feuilles de route données en 2009 par le Président de la République et le Ministre de l'Intérieur de l'époque : la réglementation des armes «est devenue inefficace car trop tatillonne pour les honnêtes gens et impuissante face aux trafiquants», le citoyen moyen ne comprendrait pas, surtout à un an des élections !

*(1) vous trouverez un modèle de lettre sur notre site.*

**Le propriétaire de cette Savage en calibre .223 Remington risque de se trouver bien embarrassé au passage des frontières avec sa Carte Européenne d'arme à feu. En effet la mention en A de son arme risque de troubler le douanier à l'entrée du pays en lui faisant croire que l'arme est interdite. Pourtant dans les autres pays, les armes en «full auto» sont classés en A. Les autres armes d'épaule sont classées dans les autres catégories. Situation difficile...**



## Un accouchement

Impossible de savoir quand les sénateurs discuteront la loi sur les armes. La surcharge de leur ordre du jour rend ce moment de plus en plus lointain. Et chaque semaine qui passe nous met devant une évidence : il est pratiquement impossible que la loi termine son parcours parlementaire avant les élections présidentielles de juin 2012.

Avec le nouveau décret sur les silencieux, <sup>(1)</sup> nous avons vu que l'administration poursuit son «petit bonhomme de chemin» en publiant des textes malgré le travail des parlementaires.

## FINIADA

Sous ce sigle barbare se cache le Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes. Prévu par le Code de la Défense, il a été créé officiellement par un décret récent <sup>(1)</sup>.

Comme son nom l'indique, il recense toutes les personnes qui, à la suite d'une condamnation, d'un traitement psychiatrique ou d'une décision préfectorale, ne peuvent ni acquérir ni posséder une arme. Jusqu'à présent la Fédération Nationale des chasseurs le consultait avant d'agréer un candidat à l'examen du permis de chasser.

Très prochainement les armuriers pourront consulter ce fichier par Internet à partir d'un code confidentiel qui leur sera délivré. Cette consultation ne sera pas obligatoire, mais elle pourra éviter de vendre une arme qui au moment de la déclaration serait immédiatement saisie.

Il faut se souvenir que c'est justement avec la promesse de la création de ce fichier, que Claude Bodin a accepté de retirer de la proposition de loi sur les armes, l'exigence de la carte grise pour les armes. Tout le monde lui ayant fait remarquer que les armes et les détenteurs étaient ultra fichés.

*(1) Décret n° 2011-374 du 5 avril 2011*

## difficile pour une refonte de la réglementation

Devant ces reports infinis, on pourrait imaginer que le Ministère de l'Intérieur agisse par décret en matière de réglementation, comme cela a été fait par le passé notamment en 1995 où il s'agissait déjà de mettre la réglementation en conformité avec la directive européenne de 1991, et en s'affranchissant des pressions des élus... et des électeurs.

Il faudra bien introduire les 4 catégories dans la réglementation française.

### Imperturbablement

C'est le jeudi de Pentecôte que le nouveau décret <sup>(1)</sup> a été publié au JO. Alors qu'il y a plusieurs propositions de loi déposées et une loi qui attend d'être mise à l'ordre du jour du Sénat. Se passerait-on des parlementaires ?

### Les armes à impulsion électrique

Les armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé sont à nouveau classées en 4<sup>e</sup> catégorie. Souvenons nous que le Conseil d'Etat <sup>(2)</sup> avait dans un arrêt demandé à ce que soit reformulé la définition. Ce décret était annoncé depuis quelques mois, dans la réponse à une ques-

tion parlementaire de Jacques Remiller <sup>(3)</sup>.

Quant aux armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc à bout touchant, l'administration se réserve le droit de les classer en 4<sup>e</sup>me catégorie par arrêté. Comme annoncé dans la réponse au député, les autres seront classées dans la 6<sup>e</sup>me catégorie, la vente reste libre mais le port est interdit.

Agissant au contact, ces armes de type « *choqueurs* », peuvent parfois être dissimulées sous l'apparence d'un objet anodin, tel un téléphone portable. Elles génèrent un courant qui parcourt une boucle intracorporelle relativement réduite du fait du faible écart entre les électrodes. Intéressant de savoir que le Conseil d'Etat <sup>(4)</sup> a rejeté un recours visant à interdire les armes à impulsion électrique aux policiers municipaux

- (1) Décret n° 2011-618 du 31 mai 2011,  
 (2) Conseil d'Etat, arrêt du 3 décembre 2010,  
 (3) N°91500 du 26/10/2010,  
 (4) Conseil d'Etat, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011,



Cette tapette à mouche électrique agit par contact.

Rien n'empêche qu'elle soit dans l'arrêté de classement en 4<sup>e</sup> catégorie.

## Silence on tire !

Les dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir que tout le monde appelle silencieux, sont maintenant classés. Ils suivent la catégorie de l'arme sur laquelle ils se montent. On trouve ainsi des silencieux pour armes de 1<sup>ère</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie. A noter que si le même silencieux se monte sur des armes de catégorie différente, il sera comme le caméléon, il changera de catégorie au gré de ses utilisations.

## Mineurs interdits d'armes

Le nouveau décret interdit à tout mineur de moins de 16 ans de posséder une arme. De 16 à 18 ans, il faut l'autorisation des parents. Jusqu'à présent, c'est à partir de 12 ans que les mineurs pouvaient détenir une arme avec l'autorisation des parents.

## Élément d'arme

Depuis toujours, seuls les canons, carcasses, boîtiers, culasses, barilletts étaient classés. Avec le décret de 1995, la notion de chargeur a été classée. Le nouveau décret classe tous les éléments spécifiquement conçus pour une arme à feu et essentiel à son fonctionnement, dans la catégorie de l'arme. Comme dans une arme, tout est essentiel à son fonctionnement, tout serait classé. Comment faire pour importer une crosse des USA ?

## Calibres militaires en A !

Avec le passage en C de tous les calibres militaires, nous serions sorti de la situation absurde franco-française des rechambrages. Garder quelques calibres nous replonge dans le problème antérieur.

Peut être qu'un classement en B permettrait aux pratiquants du TAR d'utiliser ces calibres et rassurerait les autorités ?

Les pratiquants du TAR utilisent des FSA gros calibre et petits calibres en version d'origine ou « *civilisées*. » Mais également des clones civils d'AR 15/M4, AK 47 e& 74 c'est pourquoi deux calibres sont couramment utilisés : 5,56x45 et 7,62x39.

Retrouvez toutes les informations  
[www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX  
 E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

<b>Nom :</b> (en majuscules)	<b>J'adhère et je m'abonne à :</b>			
	<b>Pour l'année 2011</b>			
<b>Prénom :</b>	<b>Membre ADT &amp; UFA</b>			
<b>Adresse :</b>	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
<b>Ville :</b>	<b>Abonnement</b>			
<b>Code postal :</b>	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
<b>Pays :</b>				
<b>e-mail :</b>	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
<b>Tél.:</b>	<b>Total abonnements</b>			€
<b>Mobile :</b>	<b>TOTAUX</b>			
<b>Fax :</b>	<b>adhésions et abonnements</b>			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON\*

\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».